

Procédure file

Informations de base	
REG - Règlement du Parlement	2008/2027(REG)
Règlement PE, article 81: mesures d'exécution	Procédure terminée
Sujet 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	Verts/ALE FRASSONI Monica	19/12/2007

Événements clés			
13/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/04/2008	Vote en commission		Résumé
03/04/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0108/2008	
08/05/2008	Résultat du vote au parlement		
08/05/2008	Décision du Parlement	T6-0190/2008	Résumé
08/05/2008	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/2027(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 237-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AFCO/6/59255

Portail de documentation					
Projet de rapport de la commission		PE402.517	12/02/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0108/2008	03/04/2008	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0190/2008	08/05/2008	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2008)3593/2	12/06/2008	EC	

Règlement PE, article 81: mesures d'exécution

La commission des affaires constitutionnelles a adopté le rapport de Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, IT) sur la modification de l'article 81 du règlement du Parlement européen (mesures d'exécution - comitologie).

À la lumière de [l'accord interinstitutionnel](#) entre le Parlement européen et la Commission relatif aux modalités d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, telle que modifiée par la décision 2006/512/CE, la commission des affaires constitutionnelles propose de modifier le règlement du Parlement européen.

L'article 81 paragraphe 4 a) du règlement du Parlement dispose que si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle, le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. Les députés proposent d'ajouter qu'en cas de délai plus bref (article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE) et en cas d'urgence (article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE), à moins que le président de la commission parlementaire s'y oppose, le délai de contrôle court à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à la décision 1999/468/CE. L'article 138 ne s'applique pas dans ce cas.

Règlement PE, article 81: mesures d'exécution

Le Parlement européen a adopté, par 599 voix pour, 12 voix contre et 12 abstentions, une décision sur la modification de l'article 81 du règlement du Parlement européen (mesures d'exécution - comitologie).

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière de Mme Monica FRASSONI (Verts/ALE, IT), au nom de la commission des affaires constitutionnelles.

À la lumière de [l'accord interinstitutionnel](#) sur les modalités d'application de la comitologie, les députés ont décidé de modifier le règlement du Parlement européen.

L'article 81 paragraphe 4 a) du règlement du Parlement dispose que si les mesures d'exécution envisagées par la Commission relèvent de la procédure de réglementation avec contrôle, le délai de contrôle commence à courir lorsque le projet de mesures a été présenté au Parlement dans toutes les langues officielles. Les députés ajoutent qu'en cas de délai plus bref (article 5 bis, paragraphe 5, point b), de la décision 1999/468/CE) et en cas d'urgence (article 5 bis, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE), le délai de contrôle court, à moins que le président de la commission responsable s'y oppose, à compter de la date de réception par le Parlement du projet final de mesures d'exécution dans les versions linguistiques fournies aux membres du comité institué conformément à la décision 1999/468/CE. L'article 138 ne s'applique pas dans ce cas.